

Règlement intérieur de l'École de Musique associative VIC MUSIC

1- OBJET

Le règlement intérieur a pour objet de définir le cadre conventionnel dans lequel s'exercent les responsabilités des différents partenaires de l'école, à savoir :

- le Conseil d'Administration,
- les professeurs,
- les élèves et leurs représentants légaux,

ceci dans le but de rendre plus efficace l'enseignement de la musique dans la commune.

Le règlement intérieur peut être modifié par le bureau.

2- COTISATION et PAIEMENT

La cotisation est annuelle et obligatoire pour chaque élève. Les cours, au nombre de trente, ont lieu de septembre à juin suivant les dates précisées chaque année, à l'exception des périodes de vacances scolaires.

Le paiement de la cotisation et des cours se font en début d'année scolaire (l'association s'engage pour l'année scolaire auprès des professeurs).

Il s'effectue à l'ordre de VIC MUSIC.

Il est possible de régler les cours en trois fois au début d'année, au moyen de trois chèques qui seront encaissés au début de chacun des trois trimestres.

Les participations ne seront pas remboursées si l'élève arrête une activité en cours d'année, sauf en cas de force majeure. Un justificatif de l'arrêt sera demandé dans un délai de 15 jours.

3- ORGANISATION PEDAGOGIQUE

✓ *Les élèves :*

Les élèves doivent être assidus et ponctuels dans la fréquentation des cours.

Pour les enfants et les adultes inscrits pour l'enseignement d'un instrument, l'activité demande un travail quotidien et un engagement pour l'année.

Ils sont tenus de participer aux manifestations publiques que l'école organise.

les élèves doivent régulièrement participer aux auditions sur proposition des professeurs.

Selon leur niveau, ils sont également sollicités pour participer aux pratiques collectives proposées.

Les instruments seront apportés par les élèves à l'exception des batteries et piano.
Les instruments doivent être adaptés à la morphologie de l'élève.

En cas de retard ou d'absence de l'élève, la séance ne sera ni déplacée, ni rattrapée.

La formation musicale est fortement recommandée pour toute personne inscrite à l'enseignement d'un instrument. Le professeur peut demander à ce que la formation musicale soit obligatoire.

Les professeurs sont présents pour répondre aux questions des élèves et des parents.

Les partitions sont à la charge des familles.

✓ *Les professeurs :*

Le responsable pédagogique est présent pour répondre aux questions des professeurs.

Les professeurs ne reçoivent dans leurs cours que les élèves inscrits à l'École de Musique (sauf dérogation du président de l'association).

En cas d'absence du professeur, l'élève ou ses parents seront prévenus, sauf cas de force majeure. La séance sera alors rattrapée.

Les professeurs sont responsables de la discipline, de l'ordre et de la propreté de leur salle de classe, des ouvrages et des instruments de musique qui leur sont confiés pour l'enseignement. Ils doivent veiller à la sauvegarde des instruments, mais aussi des locaux et équipements mis à leur disposition.

Ils ne peuvent renvoyer des élèves de l'École de Musique. En cas d'incident survenu dans leur cours, d'inconduite grave ou de mauvais travail prolongé, ils doivent en faire un retour au président et au responsable pédagogique.

Ils sont tenus de remplacer les cours qui ont été annulés de leur fait.

Ils doivent prêter leur concours aux répétitions, exercices et manifestations musicales de l'École de Musique (concerts, auditions, cérémonies...).

4- SECURITE, ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE et DEGRADATIONS

L'école n'est responsable des enfants que sur le temps de cours et seulement en présence du professeur. Les responsables légaux doivent donc vérifier la présence de ce dernier avant de laisser leur(s) enfant(s).

L'École de Musique ne pourra être tenue pour responsable en cas d'accident survenant avant ou après le cours, ni pendant la durée du cours si le professeur est absent.

Les parents d'élèves ont l'obligation de souscrire un contrat d'assurance responsabilité civile afin de couvrir les dommages éventuels causés aux tiers par leur(s) enfant(s).

L'école de musique n'est pas responsable des sommes d'argent, instruments, vêtements, objets et autres, perdus ou volés dans ses locaux.

Les dégradations faites au bâtiment, au mobilier, aux instruments, aux partitions et au

matériel mis à disposition des élèves seront réparées aux frais des responsables.

L'introduction et l'usage de boissons alcoolisées et de tout produit toxique sont rigoureusement interdits dans les locaux de l'école de musique.

5- AUTRES DISPOSITIONS

L'école est associative, et les parents peuvent être sollicités lors des diverses manifestations.

Tout affichage doit faire l'objet d'une validation par le responsable pédagogique, à défaut par le bureau.

L'Ecole de Musique, lors d'activités, de parutions dans la presse ou sur son site

Internet, pourra être amenée à prendre des photographies des élèves pendant leurs interventions musicales à l'occasion d'auditions ou de spectacles. Les responsables légaux des élèves mineurs et les élèves majeurs sont donc invités à indiquer au bureau par écrit s'ils n'accordent pas ce droit à l'image.

Tout cas non prévu par le règlement intérieur sera traité par l'organe décisionnaire de l'association, soit le bureau.

Les personnes non domiciliées à Vic-la-Gardiole sont acceptées dans la mesure où des places sont disponibles. La priorité étant donnée aux vicois.

Le non-respect du présent règlement peut exposer l'élève ou le professeur à une sanction disciplinaire.